

BURKINA FASO

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, en son audience publique du douze février 2019, tenue au siège dudit tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

RG N° 361 du 06/11/2018

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA Moumouni**, tous deux juges consulaires ;

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°042/2019
DU 12 /02/2019

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

Opposition à ordonnance
d'injonction de payer

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **KINDA Boureima**, commerçant de nationalité burkinabé, né le 27 septembre 1975 à Kaiboaw, domicilié au secteur 50 de Ouagadougou ;

Affaire

Demandeur ;

KINDA Boureima
(Maitre **LALOGO**)

Ayant pour conseil maitre **Julien LALOGO**, avocat à la Cour, 09 BP 399 Ouagadougou 09, Tél. : 25 37 63 41, Fax : 25 37 63 42 ;

Contre

CODEC-OUAGA

D'une part ;

Et

DECISION
(Voir dispositif)

La Coopérative Diocésaine d'Epargne et de Crédit en abrégé « CODEC », représentée par son directeur général ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 13 décembre 2018 pour comparution des parties ; puis au 17 janvier 2019 pour le même motif ; advenue cette date, elle a été mise en délibéré pour le 12 février 2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance n °132/2018 du 10 septembre 2018, la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou a enjoint à monsieur KINDA Boureima de payer la somme de quatre millions cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quatre-vingt-seize (4 198 196) FCFA à la CODEC-OUAGA.

Le 17 octobre 2018, monsieur KINDA Boureima a formé opposition contre ladite ordonnance.

A l'appui de son opposition, il ne conteste pas le principe de la créance de CODEC-OUAGA, mais soutient qu'il avait nanti son épargne d'un montant de sept cent cinquante mille (750 000) FCFA qui doit être déduite de la somme de 4 198 196 FCFA et qu'après cette déduction, il reste donc devoir à celle-ci la somme de 3 448 196 FCFA.

Il ajoute qu'il n'a pas pu faire face à sa dette en raison des difficultés financières qu'il traverse et qui sont tributaires de la situation économique particulièrement difficile du pays. Il note que malgré tout, il se fera le devoir de rembourser intégralement sa dette afin de pouvoir continuer à entretenir avec la créancière envers qui il est très reconnaissant, des relations d'affaires. Dans cette perspective, il sollicite et ce, conformément à l'article 39 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de douze (12) mois pour solder sa dette.

La CODEC n'a pas fait valoir ses moyens de défense.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'article 12 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La juridiction

compétente saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En l'espèce, monsieur KINDA Boureima qui a formé opposition n'a pas comparu pour la tentative de conciliation ; il convient dans ces circonstances, constater l'échec de la conciliation et de statuer par jugement contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de monsieur KINDA Boureima a été faite dans le respect des formes et délais prescrits aux articles 9 à 13 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

Sur le quantum de la créance

Monsieur KINDA Boureima ne conteste pas le principe de la créance de CODEC-OUAGA, mais soutient qu'elle est de 3 448 196 FCFA, après déduction de la somme de 750 000 FCFA, représentant l'épargne nantie ;

A cet égard, il convient de constater que les pièces déposées au greffe, notamment, la convention de crédit du 05 février 2016, stipule en son point 5 que « *En garantie de ce crédit l'emprunteur donne en nantissement le montant de 750 000 FCFA que la CODEC va prélever sur son compte courant* » ;

Il ressort toujours de la convention que « *Le montant de l'épargne nantie n'est pas rémunérée et est gelé pour toute la durée du crédit dans le compte d'épargne stable au nom de l'emprunteur* » ;

Ainsi, cette épargne nantie constitue donc une créance de monsieur KINDA Boureima à l'encontre de la CODEC qu'il convient de déduire de celle détenue par celle-ci ;

Après compensation, monsieur KINDA Boureima reste toujours redevable de la CODEC de la somme de trois millions quatre cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-seize (3 448 196) FCFA ;

Sur les délais de grâce

L'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans les limites d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » ;

En l'espèce, monsieur KINDA Boureima sollicite un délai de douze (12) pour le paiement de sa dette en raison des difficultés financières qu'il traverse ;

Il convient cependant de constater qu'il n'apporte pas la preuve de ses difficultés financières ; il s'agit de simples allégations ; il convient dans ces circonstances, rejeter sa demande de délai de grâce et de le condamner à payer la somme de trois millions quatre cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-seize (3 448 196) FCFA ;

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 401 du code de procédure civile que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

En l'espèce, il s'agit d'une créance commerciale dont le recouvrement est sollicité ; le débiteur n'ayant pas apporté la preuve de ses difficultés financières, il y a lieu donc d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

En l'espèce, monsieur KINDA Boureima a succombé au procès, il est judiciaire de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de monsieur KINDA Boureima ;
- Le condamne à payer la somme de trois millions quatre cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-seize (3 448 196) FCFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne monsieur KINDA Boureima aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized 'S' with a horizontal line extending to the right. The signature on the right is a more complex, vertical signature with several sharp, upward-pointing strokes.